

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Place de la Gare

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 14 mai 2025 de l'association « **Fâtes de la musique** » représentée par Madame Romane BECT demeurant 421 chemin de la Beaume à BEAUFORT

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'assurer la sécurité des participants, et de réglementer la circulation routière et le stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec l'installation d'une scène pour lui permettre la préparation et le déroulement de la Fête de la musique, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Place de la Gare** :

du vendredi 20 juin 2025 à 8h au lundi 23 juin 2025 à 12h le stationnement et la circulation seront interdits.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler la manifestation en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur Le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 20 mai 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

